



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 22 mars 2022 et 18 mai 2022
2. 8006 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, M. Raoul Zimmer, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 22 mars 2022 et 18 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8006 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que le projet de loi sous rubrique a été présenté à la commission parlementaire sous forme d'avant-projet de loi en date du 3 mai 2022.

Le projet de loi autorise l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL). L'enveloppe budgétaire à accorder ne peut pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à 80 pour cent du coût de ces travaux, à savoir 694 820 786 euros. Les 20 pour cent restants sont pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS).

Le coût total du projet est de 820 960 000 euros toutes taxes comprises. À noter qu'une partie des travaux sera ainsi financée par des fonds propres du CHL. Il s'agit en l'occurrence du parking, de l'installation de services telles que la cafétéria ou de magasins ou encore de surfaces réservées aux cabinets médicaux pour les consultations des médecins.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 28 juin 2022.

Intitulé

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg.

Les articles 8 et 15 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière prévoient que l'État participe à raison de 80 pour cent aux frais des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers relatifs à des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes.

Par ailleurs, l'article 19 de la même loi dispose qu'une loi spéciale fixe le montant des subventions d'un projet pour lequel la participation étatique versée par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures

hospitalières dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40 000 000 euros.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que l'article 1^{er} ne mentionne aucunement que le bâtiment à construire est un bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg. Cette précision se doit d'être ajoutée tant à l'article sous examen qu'à l'intitulé de la loi en projet. Le Conseil d'État demande dès lors que la loi en projet soit intitulée : « *Loi du XX autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg* » et de viser à l'article sous examen le « *financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 retient le montant maximal disponible du subventionnement étatique pour le financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg. Le montant indiqué à cet article tient compte de l'indice semestriel des prix de la construction de 924,32, à savoir celui du mois d'octobre 2021.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, l'État honore ses engagements financiers pour ce projet de construction par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Le libellé de l'article 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4 ancien (supprimé)

Dans le projet de loi déposé, l'article 4 ancien prévoyait que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la Haute Corporation demande la suppression de l'article 4 du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de suivre l'avis du Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'article 4 ancien.

La Haute Corporation constate encore, dans ses considérations générales, que le projet comprend le réaménagement partiel du Lycée technique des professions de santé (LTPS). Le Conseil d'État comprend, au vu de l'exposé des motifs, que la finalité de ce réaménagement est l'affectation des locaux à des surfaces administratives du nouveau CHL : « *D'autres surfaces administratives se trouveront dans l'actuel LTPS* »¹. Si cependant le réaménagement des locaux devait être affecté au LTPS lui-même et non pas au CHL, les dépenses correspondantes ne tomberaient pas dans le champ d'application de la loi précitée du 8 mars 2018 et ne pourraient donc pas être imputées à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Dans ce cas, il conviendrait que la loi en projet déroge explicitement à la loi précitée du 8 mars 2018 pour autoriser l'imputation de ces frais à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports précise à cet égard que le bâtiment en question est la propriété du CHL et qu'il est actuellement loué au LTPS. Le bâtiment sera réaménagé après le déménagement du LTPS en vue d'abriter à terme des fonctionnalités administratives hospitalières du CHL.

En outre, les membres de la commission parlementaire décident de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame Carole Hartmann (DP) renvoie à l'avis que le Collège médical a rendu en date du 18 mai 2022 et dans lequel il note que « *ce projet très ambitieux ne manque toutefois pas de susciter l'interrogation légitime de l'avenir de cette expansion à côté du virage ambulatoire plaidé par notre système de santé* ». L'oratrice constate que le projet de construction a obtenu l'accord de principe du Conseil de Gouvernement en 2014, alors que les discussions autour du virage ambulatoire n'étaient pas encore très avancées à l'époque. Elle renvoie à la carte sanitaire que Madame la Ministre de la Santé a présentée en date du 4 juillet 2022 et qui révèle que 44,8 pour cent des hospitalisations dénombrées en 2019 ont été des hospitalisations de jour. L'oratrice estime que les personnes concernées par une hospitalisation de jour pourraient également bénéficier de soins de santé ambulatoires prodigués dans des infrastructures dédiées. Au vu de ce qui précède, l'oratrice fait sienne la question soulevée par le Collège médical dans son avis précité.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il s'agit de moderniser les bâtiments et les équipements d'un hôpital aigu afin de répondre aux besoins futurs de la population. Elle estime dès lors qu'il n'y a aucune contradiction entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 8009 visant à autoriser des prises en charge ambulatoires dans un cadre infrastructurel et organisationnel adapté se situant en dehors des murs des hôpitaux existants (sites supplémentaires) sous forme d'antennes de service pouvant être exploitées

¹ Page 7, exposé des motifs.

par un établissement hospitalier seul ou en collaboration avec un ou plusieurs médecins².

Monsieur le Directeur de la santé souligne à son tour que le projet de loi sous rubrique vise la modernisation et non pas l'expansion du CHL, étant donné que le nombre de lits hospitaliers reste inchangé. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été décidé de construire un nouveau complexe hospitalier sur le site actuel du CHL en lieu et place d'une rénovation du bâtiment existant. Une telle modernisation s'impose au vu de la croissance et du vieillissement de la population qui font que les besoins en infrastructures permettant une hospitalisation classique sont en augmentation constante. L'orateur estime dès lors que la modernisation des infrastructures hospitalières existantes va de pair avec le virage ambulatoire qui est développé en parallèle.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur les détails de la programmation pluriannuelle des dépenses relatives aux projets d'infrastructure hospitalière et invite le ministère de la Santé à fournir des données à cet égard.

Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) renvoie aux discussions que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a menées sur le suivi financier des projets d'infrastructure relevant du domaine hospitalier. Elle note que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a mis en place une procédure spécifique qui s'inspire de celle concernant les projets d'infrastructure relevant de la compétence du ministère de la Mobilité et des Travaux publics et qui prévoit, au mois d'octobre de chaque année, l'organisation d'un débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État³.

Madame la Ministre de la Santé confirme que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a mis en place, en coopération avec le ministère de la Santé, une procédure en matière de contrôle du suivi financier pour les projets d'infrastructure hospitalière. En outre, elle se dit disposée à faire parvenir les

² Projet de loi 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale

³ En application des articles 102 à 105 du Règlement de la Chambre des Députés,

- le ministère de la Santé est tenu de saisir le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros (article 102 du Règlement de la Chambre des Députés) ;

- la Commission de la Santé et des Sports, qui est la commission compétente en l'espèce, sera chargée de l'examen de cette liste. Elle peut saisir pour avis d'autres commissions parlementaires (article 103 du Règlement de la Chambre des Députés) ;

- le rapport de la commission, ainsi que le cas échéant les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires, sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard. La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire afin que le ministère puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique (article 104 du Règlement de la Chambre des Députés) ;

- tous les six mois, le ministère de la Santé présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, qui est la commission compétente en l'espèce. Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi doit faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés. Un nouveau projet de loi doit être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice suivant (article 105 du Règlement de la Chambre des Députés).

Cette procédure a été communiquée à la Commission de la Santé et des Sports en date du 24 juin 2022 (courrier n° 278011)

données demandées aux membres de la Commission de la Santé et des Sports en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

Suite à une demande afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est encore convenu que Madame la Ministre de la Santé viendra présenter la carte sanitaire aux députés lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi dont le vote est prévu pour la semaine du 11 juillet 2022.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact